



Pôle Achats

5, Allées Antonio Machado

31058 Toulouse Cedex 9

MARCHE DE FOURNITURES COURANTES ET SERVICES

Accord-cadre 2026PFFCBDC029

**Fournitures de périodiques tous supports, publiés
en France et à l'étranger pour l'ensemble des
composantes et services de l'Université**

Cahier des clauses particulières C.C.P.

Pièce commune à l'ensemble des lots

Table des matières

1. STIPULATIONS GENERALES	3
1.1 Objet du marché	3
1.2 Mode de passation	3
1.3 Forme du marché	3
1.4 Décomposition	3
1.5 Type d'accord-cadre	4
1.6 Montants de l'accord-cadre	4
1.7 Lieux d'exécution	4
1.8 Variantes / Prestations supplémentaires éventuelles / Options	4
1.9 Durée de l'accord-cadre	5
2. STIPULATIONS ADMINISTRATIVES	6
2.1 Pièces contractuelles	6
2.2 Obligation du titulaire	6
3. STIPULATIONS RELATIVES AUX PRESTATIONS ATTENDUES	10
3.1 Modalités d'exécution	10
3.2 Interlocuteur dédié pour la gestion du portefeuille	10
3.3 Informations sur le portefeuille d'abonnements	10
3.4 Gestion des réclamations	11
3.5 Gestion des périodiques au format numérique	11
3.6 Outil de gestion en ligne	12
3.7 Modalités de passation des commandes	12
3.8 Modalités de livraison	14
3.9 Constatation de l'exécution des prestations	15
3.10 Garantie	15
3.11 Transfert de propriété	15
4. STIPULATIONS FINANCIERES	16
4.1 Avance	16
4.2 Prix	16
4.3 Détermination des prix de règlement	17
4.4 Théorie de l'imprévision	17
4.5 Retenue de garantie	18
4.6 Modalités de règlement des comptes	18
4.7 Escompte de prépaiement	21
4.8 Pénalités	21
4.9 Exécution de la prestation aux frais et risques du titulaire	21
5. AUTRES STIPULATIONS	23
5.1 Assurances	23
5.2 Résiliation de l'accord-cadre	23
5.3 Modifications relatives au titulaire	24
5.4 Modalités de mise en œuvre des demandes de factoring, de cession/nantissement de créances et de garantie à première demande	25
5.5 Langue-Monnaie	25
5.6 Règlement des litiges	25
5.7 Dérogations au CCAG-FCS	26

1. STIPULATIONS GENERALES

1.1 Objet du marché

Le présent marché vise la Fourniture de périodiques tous supports, publiés en France et à l'étranger pour l'ensemble des composantes et services de l'Université » a pour objet la fourniture de périodiques destinés à l'ensemble des services et composantes de l'Université Toulouse - Jean Jaurès.

Cette prestation porte sur des périodiques, quels que soient leur format (papier, numérique ou couplé), leur langue, leur lieu de publication ou leur thématique. Les fournitures peuvent prendre la forme d'abonnements à l'unité ou de commandes de numéros isolés.

1.1.1 Définition des périodiques

Au sens du présent accord-cadre, est considéré comme un périodique toute publication en série référencée par un numéro ISSN (attribué ou en cours d'attribution), paraissant sous forme de fascicules ou de volumes successifs, pendant une durée non limitée à l'avance et selon une périodicité déterminée ou non, sous format papier et/ou numérique.

1.1.2 Exclusions

Sont exclus du présent accord-cadre :



- ✓ Les périodiques faisant l'objet d'une exclusivité de diffusion de l'éditeur ;
- ✓ Les périodiques publiés par les composantes internes de l'Université Toulouse - Jean Jaurès ;
- ✓ Les périodiques numériques souscrits par l'Université sous forme de bouquets dans le cadre des négociations du consortium Couperin ou de tout autre groupement de commande (local, national ou international), sauf si le titulaire s'engage à appliquer le tarif négocié, sans frais de gestion supplémentaires ;
- ✓ Les périodiques numériques intégrés au sein d'une base de données en ligne commercialisée comme telle.

1.2 Mode de passation

La consultation en lien avec le présent accord-cadre est passée suivant la procédure d'appel d'offres ouvert en application des articles L.2124-1, L.2124-2 et R.2161-2 à R.2161-5 du Code de la commande publique.

1.3 Forme du marché

Le marché prend la forme d'un accord-cadre mono-attributaire, sans montant minimum et avec des montants maximums, passé en application des articles R2162-1 à R2162-4 du Code de la commande publique.

1.4 Décomposition

Afin de prendre en compte les spécificités du besoin donnant lieu à l'identification de prestations distinctes, le pouvoir adjudicateur a fait le choix d'une décomposition en 2 lots distincts.

Lots	Désignations
1	Fourniture de périodiques tous supports, publiés en France pour l'ensemble des composantes et services de l'université
2	Fourniture de périodiques tous supports, publiés à l'étranger pour l'ensemble des composantes et services de l'université

1.5 Type d'accord-cadre

L'accord-cadre est un accord-cadre mono-attributaire exécuté par l'émission de bons de commande en application des articles L2125-1 ; R.2162-1 et suivants du Code de la commande publique.

1.6 Montants de l'accord-cadre

Conformément à l'article R2162-4 du Code de la commande publique, chaque accord-cadre est conclu dans la limite d'un montant maximum fixé comme suit :

Lots	Désignations	Maximum en € HT
1	Fourniture de périodiques tous supports, publiés en France pour l'ensemble des composantes et services de l'université	400 000
2	Fourniture de périodiques tous supports, publiés à l'étranger pour l'ensemble des composantes et services de l'université	300 000

Les montants ainsi définis sont fixés sur toute la durée de l'accord-cadre, périodes de reconduction incluses.

1.7 Lieux d'exécution

L'UT2J étant implantée sur plusieurs sites, les services et composantes à approvisionner sont les suivants :

Sites concernés	Localisations
Campus principal Toulouse Mirail	5, Allées Antonio Machado - 31058 Toulouse Cedex 9
Campus Toulouse Centre	56, rue du Taur – 31000 Toulouse
Campus Blagnac	1 place Georges Brassens - BP 60073 - 31703 Blagnac Cedex
Campus Cahors	273, av. Henri-Martin- 46000 Cahors
Campus Figeac	Avenue de Nayrac - 46100 Figeac
Campus Foix	Centre universitaire de l'Ariège Robert Naudi 4 avenue Raoul Lafayette - 09000 FOIX
Campus Montauban	Centre universitaire de Tarn et Garonne 116 boulevard Montauriol / BP 796 82017 MONTAUBAN CEDEX
Inspé Toulouse Occitanie-Pyrénées - Site de Foix	4, avenue Raoul Lafayette - 09000 Foix
Inspé Toulouse Occitanie-Pyrénées - Site de Rodez	12, rue Sarrus - 12000 Rodez
Inspé Toulouse Occitanie-Pyrénées - Site Toulouse Saint Agne	56, avenue de l'URSS – BP 64006 - 31078 Toulouse cedex 4
Inspé Toulouse Occitanie-Pyrénées - Site Toulouse Croix de Pierre	181, avenue de Muret – BP 63215 - 31027 Toulouse cedex
Inspé Toulouse Occitanie-Pyrénées - Site de Toulouse Rangueil	118, Route de Narbonne - 31078 Toulouse cedex 4
Inspé Toulouse Occitanie-Pyrénées - Site d'Auch	24, rue d'Embaquès - 32000 Auch
Inspé Toulouse Occitanie-Pyrénées - Site de Cahors	273, avenue Martin - 46000 Cahors
Inspé Toulouse Occitanie-Pyrénées - Site de Tarbes	57, avenue d'Azereix - BP 20040 - 65950 Tarbes cedex 9
Inspé Toulouse Occitanie-Pyrénées - Site d'Albi	1, rue de l'Ecole Normale - 81000 Albi
Inspé Toulouse Occitanie-Pyrénées - Site de Montauban	76, bd Montauriol - 82017 Montauban

1.8 Variantes / Prestations supplémentaires éventuelles / Options

1.8.1 Prestations supplémentaires éventuelles

Il n'est pas prévu de prestations supplémentaires éventuelles.

1.8.2 Options au sens de la réglementation européenne

1.8.2.1 Marchés à tranches optionnelles

Sans objet.

1.8.2.2 Marchés pour des prestations similaires

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de conclure ultérieurement avec le titulaire de l'accord-cadre, en application des articles L.2122-1 et R.2122-7 du Code de la commande publique, un ou plusieurs accord(s)-cadre(s) négocié(s) ayant pour objet la réalisation de prestations similaires.

1.9 Durée de l'accord-cadre

1.9.1 Durée initiale

L'accord-cadre est conclu pour une période initiale d'un (1) an :

- ✓ à compter du 3 octobre 2026, sous réserve que la notification au titulaire soit intervenue au plus tard à cette date ;
- ✓ à défaut, à compter de la date de notification de l'accord-cadre au titulaire par voie électronique avec accusé de réception.

1.9.2 Reconduction

L'accord-cadre est tacitement reconductible pour une même durée, soit un (1) an, sans que sa durée maximale, toutes périodes de reconduction confondues, puisse excéder 4 ans. Le nombre de périodes de reconduction est ainsi fixé à trois (3).

La reconduction est considérée comme acceptée si aucune décision écrite contraire n'est prise par le pouvoir adjudicateur au moins 3 mois avant la fin de la durée de validité de l'accord-cadre. Le titulaire ne peut refuser la reconduction.

La décision de ne pas reconduire un ou plusieurs lots de l'accord-cadre ne donnera pas lieu au versement d'une indemnité aux titulaires du lot concerné.

2. STIPULATIONS ADMINISTRATIVES

2.1 Pièces contractuelles

2.1.1 Pièces particulières

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS, en cas de contradiction entre les stipulations des documents contractuels, ceux-ci prévalent selon l'ordre de priorité décroissante suivant, pour chacun des accords-cadres (lot n°1 et lot n°2) :

- ✓ L'acte d'engagement (A.E.) ;
- ✓ Le présent cahier des clauses particulières (C.C.P.).
- ✓ Le cadre de réponse du mémoire technique (C.R.M.T) et son annexe, dûment complété par le titulaire ;
- ✓ Le mémoire technique permettant au candidat d'apporter toute précision complémentaire concernant son entreprise et son activité ;
- ✓ Les bons de commande.
- ✓ Les actes modificatifs postérieurs à la notification du marché.

2.1.2 Pièces générales

- ✓ Le Code de la commande publique ;
- ✓ Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de techniques de l'information et de la communication (CCAG-FCS, arrêté du 30 mars 2021).
- ✓ La Charte des achats responsables de l'université Toulouse Jean Jaurès

Conformément à l'article 4.2.2 du CCAG-FCS, l'exemplaire unique permettant au titulaire de céder ou de nantir des créances sera remis au titulaire, à sa demande et sans frais.

Les exemplaires conservés dans les archives de l'Université Toulouse Jean Jaurès font seule foi. Ils sont signés par un représentant capable d'engager juridiquement l'entreprise titulaire de l'accord-cadre.

2.1.3 Stipulations relatives à l'application générale de vente du titulaire

Toute clause, portée dans le(s) tarif(s) du titulaire ou documentation quelconque et contraire aux dispositions des autres pièces constitutives, est réputée non écrite.

Les conditions générales de vente du titulaire sont concernées par cette disposition.

2.2 Obligation du titulaire

2.2.1 Organisation commerciale

Le titulaire désignera un interlocuteur dédié à cet accord-cadre qui sera notamment responsable de sa mise en place et du suivi d'exécution des prestations, il participera aux réunions contractuelles et sera l'interlocuteur privilégié du pouvoir adjudicateur.

En cas de manquement et de problèmes récurrents dans l'exécution de l'accord-cadre, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'imposer au titulaire le remplacement de celui-ci.

2.2.2 Protection de la main d'œuvre

Les obligations qui s'imposent en la matière au titulaire sont celles prévues par les lois et règlements en vigueur relatifs à la protection de la main d'œuvre et aux conditions de travail du pays où cette main d'œuvre est employée. En outre, le titulaire est tenu au respect des dispositions des conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail (OIT), notamment lorsque celles-ci ne sont pas intégrées dans les lois et règlements du pays où cette main d'œuvre est employée.

Les huit conventions fondamentales de l'OIT sont :

Accord-cadre 2026PFFCBDC029 : Fournitures de périodiques tous supports, publiés en France et à l'étranger pour l'ensemble des composantes et services de l'Université

- ✓ la convention sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical (C87, 1948)
- ✓ la convention sur le droit d'organisation et de négociation collective (C98, 1949)
- ✓ la convention sur le travail forcé (C29, 1930)
- ✓ la convention sur l'abolition du travail forcé (C105, 1957)
- ✓ la convention sur l'égalité de rémunération (C100, 1951)
- ✓ la convention concernant la discrimination (emploi et profession, C111, 1958)
- ✓ la convention sur l'âge minimum (C138, 1973)
- ✓ la convention sur les pires formes de travail des enfants (C182, 1999)

Le titulaire avise ses fournisseurs de ce que les obligations et dispositions considérées leur sont applicables et qu'ils restent responsables du respect de celles-ci.

Le titulaire avise ses fournisseurs de ce que les obligations et dispositions considérées leur sont applicables et qu'ils restent responsables du respect de celles-ci.

Le titulaire doit être en mesure de justifier de ce respect en cours d'exécution de l'accord-cadre en fournissant, sur simple demande de l'Université Toulouse Jean Jaurès, tous les justificatifs permettant de démontrer qu'il s'impose le respect des obligations et dispositions considérées

2.2.3 Protection de l'environnement

2.2.3.1 Normes environnementales

Le titulaire s'engage à respecter les dispositions de l'article 7 du CCAG-FCS et du Décret n°2021-254 et du Décret n°2021-254 relatif à l'obligation d'acquisition par la commande publique de biens issus du réemploi ou de la réutilisation ou intégrant des matières recyclées.

2.2.3.2 Support de présentation

Tous les supports livrables doivent être mis à disposition au format dématérialisé (site internet, format.pdf ou équivalent) et/ou sur des supports en papier recyclé ou écolabellisé garantissant l'usage d'un bois issu de forêts gérées durablement (exemples : labels FSC, PEFC ou équivalent).

2.2.3.3 Emballages

Sauf stipulations contraires indiquées dans le CCTP, les emballages doivent être en cartons recyclés et/ou recyclables, en nombre le plus réduit possible, tout en garantissant la qualité des produits livrés.

Le titulaire veillera à limiter ; voire supprimer, l'utilisation des plastiques et autres emballages perdus.

A défaut, le titulaire veillera à utiliser des plastiques recyclés et/ou recyclables.

2.2.3.4 Parc de véhicules utilisés pour la prestation

L'utilisation de véhicules et de carburants plus respectueux de l'environnement est souhaitable. L'Université Toulouse Jean Jaurès souhaite que les véhicules utilisés soient des véhicules à propulsion humaine, des véhicules fonctionnant à l'énergie électrique, au gaz de pétrole liquéfié (GPL), au gaz naturel pour véhicules (GNV), à l'hydrogène ou encore des véhicules hybrides (mixtes électriques et thermiques) conformes aux normes en vigueur.

En tout état de cause, les véhicules utilisés respectent au minimum les prescriptions de la norme EURO 6 ou EURO VI.

Le titulaire doit être en mesure de justifier de ce respect en cours d'exécution de l'accord-cadre en fournissant, sur simple demande de l'Université Toulouse Jean Jaurès, tous les justificatifs permettant de démontrer qu'il s'impose le respect des obligations et dispositions considérées.

2.2.4 Protection des données à caractère personnel

2.2.4.1 Relations précontractuelles

Dans le cadre des relations précontractuelles et durant la procédure de marché, le candidat s'engage à gérer les données personnelles des interlocuteurs de l'Université Toulouse Jean Jaurès d'une manière

Accord-cadre 2026PFFCBDC029 : Fournitures de périodiques tous supports, publiés en France et à l'étranger pour l'ensemble des composantes et services de l'Université

conforme à la réglementation de protection des données (Loi informatique et libertés, ou de toute autre disposition du droit de l'Union européenne ou du droit des États membres relative à la protection des données).

En conséquence le candidat transmettra au pouvoir adjudicateur la mention d'information de protections de données (article 12 du Règlement général sur la protection des données « RGPD ») et les modalités d'exercice de droit engendrées dans le cadre de sa gestion administrative de notre dossier de consultation des entreprises (DCE)

2.2.4.2 Relations contractuelles

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, le pouvoir adjudicateur et le titulaire s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, (« **RGPD** »), et la Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative aux fichiers, à l'informatique et aux libertés (« Loi informatique et libertés »).

A ce titre, toute transmission de données à des tiers, y compris au bénéfice d'entités établies hors de l'Union européenne, qui ne serait pas strictement conforme à la réglementation en vigueur est prohibée.

Le pouvoir adjudicateur a désigné un Délégué à la protection des données (dpo@univ-tlse2.fr) afin de l'associer à tous les sujets relatifs à la protection des données à caractère personnel et contrôler le respect de la réglementation précitée.

Lorsque le titulaire met en œuvre un traitement de données à caractère personnel en lien avec le pouvoir adjudicateur, notamment à l'égard des personnes physiques identifiées ou identifiables placées sous sa responsabilité, le titulaire fournit au pouvoir adjudicateur une documentation lui permettant d'être informé de l'existence de ces activités de traitement et d'en apprécier la conformité, en termes de respect des exigences de la réglementation et de garanties pour la protection des droits des personnes concernées et de la sécurité de leurs données.

- ✓ Cette documentation doit comporter les informations suivantes :
- ✓ le nom et les coordonnées du titulaire et, le cas échéant, du nom et les coordonnées de ces sous-traitants au sens article 28 du règlement UE 2016/679, et les coordonnées de votre délégué à la protection des données lorsqu'il en a désigné un ;
- ✓ les finalités du traitement ;
- ✓ une description des catégories de personnes concernées et des catégories de données à caractère personnel ;
- ✓ les catégories de destinataires auxquels les données à caractère personnel ont été ou seront communiquées, y compris les destinataires dans des pays tiers ou des organisations internationales conformément au chapitre V transfert de données personnel vers des pays tiers ou à des organisations internationales ;
- ✓ le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, ainsi que les documents attestant de l'existence de garanties appropriées conformément au chapitre V transfert de données personnel vers des pays tiers ou à des organisations internationales ;
- ✓ les délais prévus pour l'effacement des différentes catégories de données ;
- ✓ une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles ;
- ✓ le cas échéant, les noms et coordonnées des sous-traitants et sous-traitants ultérieurs (au sens du Code de la commande publique) réalisant des activités de traitement pour le compte du titulaire.

Le titulaire doit agir selon les instructions données par le pouvoir adjudicateur pendant toute la durée de la mise en œuvre du traitement.

Le titulaire informe immédiatement le pouvoir adjudicateur lorsqu'il considère qu'une instruction constitue une violation du RGPD, de la Loi informatique et libertés, ou de toute autre disposition du droit de l'Union européenne ou du droit des États membres relative à la protection des données.

2.2.5 Confidentialité et mesures de sécurité

L'exécution du présent accord-cadre comporte une obligation de confidentialité telle que prévue l'article 5.1 du CCAG-FCS. Les prestations sont soumises à des mesures de sécurité conformément à l'article 5.3 du CCAG-FCS.

Accord-cadre 2026PFFCBDC029 : Fournitures de périodiques tous supports, publiés en France et à l'étranger pour l'ensemble des composantes et services de l'Université

Aussi, le titulaire est tenu au secret professionnel et à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions dont il a connaissance au cours de l'exécution du présent marché.

Les renseignements, documents ou objets, qui sont communiqués au titulaire le sont à titre confidentiel. Ils ne peuvent pas être transmis sans autorisation, même à titre gratuit, à d'autres personnes que celles qui ont la qualité pour en connaître dans le cadre du présent marché. Ces renseignements, documents ou objets ne peuvent, sans autorisation expresse de l'Université, être divulgués à des tiers. Le titulaire ne peut ni faire usage, ni reproduire, ni représenter, ni distribuer, ni communiquer, ni publier ou révéler les informations et prestations faisant l'objet du présent marché ou tout résultat ou étude qui en seraient issus.

Cette obligation s'étendant de la même manière à ses personnels, sous-traitants, intermédiaires éventuels ou autres tiers avec lesquels il est en relation, de quelque manière que ce soit, il lui appartient de recueillir leur engagement explicite de respecter strictement la confidentialité de ces données dans le cadre du présent marché.

Le non-respect de ces obligations est susceptible de justifier la résiliation du marché aux torts du titulaire, sans préjudice d'éventuelles suites judiciaires.

2.2.6 Conformité des fournitures

Le titulaire garantit que l'ensemble des fournitures objet du présent accord-cadre est conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi qu'aux normes françaises, européennes ou internationales applicables à la date de leur livraison.

Le titulaire, en sa qualité de professionnel, est responsable de la conformité des fournitures proposées et s'engage à assurer leur adéquation aux exigences du présent accord-cadre.

Dans l'hypothèse où de nouvelles dispositions réglementaires ou normatives entreraient en vigueur pendant la durée d'exécution de l'accord-cadre, le titulaire prendra toutes les mesures nécessaires afin que les fournitures livrées soient conformes à ces nouvelles exigences, sans coût supplémentaire pour le pouvoir adjudicateur.

Toute fourniture reconnue non conforme sera remplacée, à la charge exclusive du titulaire, dans les meilleurs délais et sans incidence financière pour le pouvoir adjudicateur.

3. STIPULATIONS RELATIVES AUX PRESTATIONS ATTENDUES

3.1 Modalités d'exécution

De manière générale, le titulaire est chargé :

- ✓ De gérer le circuit complet des abonnements (fourniture de devis, commandes, renouvellements, mise en place de nouveaux abonnements, facturations, suivi des abonnements auprès des éditeurs et du bon déroulement de la distribution aux services abonnés...) ;
- ✓ D'assurer un suivi personnalisé par un interlocuteur dédié, de produire à la demande des états récapitulatifs et/ou statistiques relatifs au portefeuille d'abonnements, d'assurer un retour d'information régulier sur les commandes et réclamations en cours ;
- ✓ De gérer et de suivre les relances et réclamations auprès des éditeurs (fascicules manquants, défectueux, défaut de livraison...) ;
- ✓ D'assurer la gestion des abonnements au format numérique (assistance à l'activation des accès, communication des informations relatives à ces abonnements, aide à la résolution des problèmes techniques...) ;
- ✓ De fournir un accès en ligne à un outil ergonomique et fonctionnel d'information et de gestion des abonnements.

Les commandes doivent faire l'objet d'un suivi régulier et permanent de la part du titulaire. Dans tous les cas, le titulaire garantit la continuité du service et l'exécution complète des prestations.

Le titulaire est particulièrement attentif à la reprise du portefeuille d'abonnements au démarrage du marché et doit mettre en œuvre les moyens nécessaires pour éviter toute interruption des abonnements. Dès notification du marché, une réunion de cadrage et de mise en place du marché sera proposée (sur site ou à défaut par visioconférence) dans les meilleurs délais par le titulaire afin de récapituler l'ensemble des prestations demandées et les moyens d'exécutions des prestations.

Par la suite, une réunion annuelle sur site devra également être proposée par le titulaire afin d'assurer le suivi et le bilan des prestations.

3.2 Interlocuteur dédié pour la gestion du portefeuille

Le titulaire désigne un interlocuteur dédié pour tous les services du pouvoir adjudicateur, en charge du suivi du portefeuille d'abonnements. En cas d'absence de l'interlocuteur dédié, un suppléant est désigné afin d'assurer la continuité du suivi.

La langue utilisée par l'interlocuteur, tant à l'écrit qu'à l'oral, sera le français. Il devra être joignable facilement par ligne directe de téléphone ou par courriel, aux heures de bureau françaises (9h-17h). Toute modification concernant les informations relatives à l'interlocuteur dédié sera immédiatement signalée.

Par ailleurs, à titre d'information, il devra être précisé dans le mémoire technique le nombre moyen d'abonnements gérés au sein de l'agence d'abonnements par l'interlocuteur désigné.

3.3 Informations sur le portefeuille d'abonnements

À tout moment, les composantes et services du pouvoir adjudicateur pourront avoir accès en ligne à leur portefeuille d'abonnements à jour, via la plateforme de gestion dématérialisée mise à disposition par le prestataire.

Dans le cadre du suivi des abonnements, le titulaire du marché s'engage à mettre en œuvre tous les efforts nécessaires pour maintenir une information fiable et mise à jour régulièrement, concernant les titres des portefeuilles d'abonnements des services de l'Université, et notamment concernant les changements bibliographiques et tarifaires affectant ces titres :

- ✓ Retards et cessations de parution ;
- ✓ Scissions, fusions, changements de titres ;
- ✓ Changement de périodicité ;
- ✓ Changements d'éditeurs, de diffuseurs, d'adresse ;

Accord-cadre 2026PFFCBDC029 : Fournitures de périodiques tous supports, publiés en France et à l'étranger pour l'ensemble des composantes et services de l'Université

- ✓ Parution d'index, tables, numéros spéciaux hors abonnement ;
- ✓ Changement de format ;
- ✓ Formats d'abonnement proposés.

Le titulaire pourra également fournir des spécimens à la demande, à titre gratuit, selon la politique de l'éditeur.

3.4 Gestion des réclamations

Le titulaire s'engage à communiquer les délais et la politique de réclamation imposés par les éditeurs.

En cas d'absence, de retard ou de toute irrégularité d'une livraison pour les périodiques imprimés ou d'un accès inopérant pour les périodiques numériques, le service destinataire en avisera l'interlocuteur dédié par écrit, par téléphone ou en ligne sur la plateforme de gestion en ligne du titulaire.

Celui-ci devra accuser systématiquement réception de la demande lorsqu'il est sollicité directement, au maximum sous deux jours ouvrés à compter de la date de réception de la réclamation.

Pour les périodiques imprimés, il effectuera la réclamation auprès de l'éditeur dans un délai maximum d'un jour ouvré pour les quotidiens, de deux jours ouvrés pour les hebdomadaires, de trois jours ouvrés pour les autres périodicités. Pour les périodiques numériques, la réclamation devra être transmise à l'éditeur dans les deux jours ouvrés. Si le titulaire n'obtient pas une réponse de la part de l'éditeur au bout de cinq jours ouvrés, il doit relancer celui-ci pour obtenir une réponse et informer le service émetteur de ses démarches.

De manière générale, le titulaire devra assurer le suivi de la réclamation jusqu'à résolution complète de la réclamation. Il rendra compte systématiquement, par courriel, ou sur sa plateforme de gestion en ligne des démarches entreprises et des réponses reçues de la part des éditeurs (avec la traduction, si nécessaire, pour les éditeurs étrangers).

En cas de silence du titulaire ou de non-réclamation dans les délais fixés précédemment, le titulaire se verra appliquer les pénalités prévues à l'article 4.8 du présent CCP.

Le titulaire s'engage par ailleurs à fournir à chaque service abonné l'accès à un état récapitulatif des réclamations en cours au format numérique, afin de permettre un contrôle et des relances éventuelles.

3.5 Gestion des périodiques au format numérique

Le titulaire informe l'Université Toulouse Jean-Jaurès des différentes prestations qu'il peut fournir en matière de gestion des périodiques sur support numérique.

Il devra pouvoir mettre à disposition de l'Université notamment les informations et spécifications attachées à ces titres (formats, couplages ou "packages", type d'accès, ...), les éléments financiers et juridiques qui les concernent (prix, licences, conditions d'utilisation, ...) ainsi que les modalités techniques d'accès.

Par ailleurs, il appliquera sur les abonnements imprimés les tarifs Deep Discount Price (prix fortement remisés) dans le cas où l'éditeur consent à ce genre de conditions tarifaires aux établissements abonnés à ses ressources en ligne.

Le titulaire doit assurer l'ensemble des démarches auprès des éditeurs afin que la version numérique soit accessible dès la parution des numéros couverts par la commande. Il assure selon les cas directement l'activation auprès de l'éditeur ou fournit à l'abonné toutes les informations nécessaires à l'activation en ligne. Il s'engage à s'informer régulièrement auprès des éditeurs des éventuels problèmes ou changements pouvant impacter l'accès aux titres et à transmettre ces informations rapidement aux services concernés. Il assure par ailleurs l'assistance et le suivi des problèmes techniques rencontrés par le service émetteur pour l'accès aux périodiques en ligne.

3.6 Outil de gestion en ligne

Le titulaire est tenu de fournir une plateforme de gestion en ligne unifiée permettant d'effectuer les opérations courantes liées à l'exécution de l'accord-cadre. Les fonctionnalités de celle-ci font l'objet d'une présentation technique détaillée. L'interface doit être disponible en français. Une formation et une assistance à l'utilisation de la plateforme sont proposées, sans coût supplémentaire, ainsi que de la documentation en français.

La plateforme de gestion doit permettre

- ✓ De créer autant de comptes clients que nécessaire, avec différents niveaux d'habilitation ainsi qu'un compte administrateur pour le suivi de l'ensemble des comptes de l'établissement.
- ✓ D'interroger par une recherche multicritères la base complète des titres des périodiques qui sont proposés par le prestataire, d'afficher les données bibliographiques, formats, tarifs en vigueur
- ✓ D'accéder à la liste des abonnements souscrits
- ✓ De procéder à la transmission des instructions de renouvellement des abonnements
- ✓ De saisir les réclamations de numéros manquants et de gérer leur suivi
- ✓ D'exporter des listes de titres, de consulter et exporter des rapports de gestion, sous forme exploitable de type tableur
- ✓ De fournir les informations spécifiques aux abonnements numériques

Le candidat s'engage à fournir pour l'évaluation de sa proposition un environnement de test en appui du mémoire technique, les identifiants de cet environnement de test devront figurer dans la réponse des candidats. Le titulaire devra être en mesure de fournir Le titulaire devra être en mesure de fournir au SCD un listing complet de tous les numéros de compte client de l'Université et de leurs abonnements.

Au sein de la plateforme de gestion, le titulaire met à disposition une base documentaire permettant la consultation des titres proposés à son catalogue.

Cette base comporte, dans la mesure des informations disponibles :

- ✓ Les données bibliographiques ;
- ✓ Les numéros ISSN ;
- ✓ Les différents formats disponibles ;
- ✓ Les éditeurs ;
- ✓ Les modalités d'abonnement ;
- ✓ Les prix publics éditeurs lorsqu'ils sont connus.

Le titulaire met régulièrement à jour cette base afin de garantir la fiabilité des informations communiquées.

3.7 Modalités de passation des commandes

3.7.1 Passation des bons de commande

L'accord-cadre s'exécute au moyen de bons de commande imprimés ou en ligne et signés par une personne dûment habilitée par le pouvoir adjudicateur. Ils pourront concerner le renouvellement d'abonnements, la souscription de nouveaux abonnements, l'acquisition de numéros spéciaux ou isolés.

Seuls les bons de commande signés par le représentant du pouvoir adjudicateur pourront être honorés par le ou les titulaires.

Accord-cadre 2026PFFCBDC029 : Fournitures de périodiques tous supports, publiés en France et à l'étranger pour l'ensemble des composantes et services de l'Université

Les mentions devant impérativement figurer sur chaque bon de commande sont les suivantes :

- ✓ Université Toulouse - Jean Jaurès ;
- ✓ Le service ou composante concerné(e) de l'UT2J ;
- ✓ Le numéro de marché ;
- ✓ Le numéro du lot ;
- ✓ Le nom ou la raison sociale du titulaire ;
- ✓ Le numéro du bon de commande ;
- ✓ Le descriptif des abonnements commandés ;
- ✓ Le prix HT et TTC ;
- ✓ L'adresse de livraison ;
- ✓ L'adresse de facturation ;
- ✓ La signature d'une personne habilitée par l'Ordonnateur ;

Le titulaire s'engage à vérifier que les bons de commande comportent toutes ces informations et notamment les adresses de facturation et de livraison. Le titulaire ne pourra élever aucune réclamation lors de la réalisation des prestations ou de la facturation s'il n'a pas procédé à ces vérifications avant de traiter la commande

3.7.2 Renouvellement des abonnements

Au début du deuxième semestre de l'année civile et au plus tard le 30 septembre de l'année N-1, le titulaire mettra à disposition de chaque service la liste des abonnements en cours, à renouveler ou à supprimer pour l'année N, sous format numérique, exploitable et modifiable (fichier de type tableur) ou depuis la plateforme de gestion en ligne. Cette liste pourra également être fournie en version imprimée à la demande.

Cette liste comportera a minima les mentions suivantes :

- ✓ le nombre d'abonnements commandés pour chaque titre ;
- ✓ les éléments de gestion des abonnements (couplage, hors-série, format d'abonnement) ;
- ✓ les données bibliographiques (titre, ISSN a minima) ;
- ✓ les dates de début et fin de l'abonnement ;
- ✓ le tarif HT public éditeur ;
- ✓ le tarif HT du titulaire après application de la remise ou des frais de gestion ;
- ✓ le taux de TVA applicable à chacun des titres
- ✓ le tarif TTC du titulaire après application des frais de gestion ;
- ✓ le taux de change appliqué pour le prix, le cas échéant ;

Le pouvoir adjudicateur transmet au titulaire les modifications apportées au portefeuille d'abonnements (suppressions, renouvellements, nouveaux abonnements, modifications de versions ou du nombre d'abonnements commandés).

Le titulaire établit alors un devis reprenant les mentions figurant ci-dessus pour chaque titre.

Ce devis devra être transmis au plus tard le 1er décembre de l'année précédant le début de l'abonnement pour les renouvellements.

Concernant les titres à parution irrégulière, ou commande permanente, le devis actualisé devra être transmis en appui de la facture au moment de la facturation lors de la parution du titre.

Le titulaire transmettra par écrit à l'issue de la passation de commande un accusé de réception de commande.

Aucun abonnement n'est reconduit de façon tacite. Concernant les abonnements (hors commandes permanentes) pour lesquels le tarif est inconnu, le titulaire est tenu de communiquer, lorsqu'il est connu, le tarif définitif au service avant de passer la commande auprès de l'éditeur. L'Université se réserve alors le droit de maintenir ou d'annuler la commande.

En cas de cessation ou de suspension temporaire de parution de périodique(s) en cours d'abonnement, du fait de l'éditeur, le titulaire s'engage à restituer aux services concernés de l'Université les sommes correspondant à la part de l'abonnement non réalisé, sous la forme d'un avoir déductible des factures ou d'un remboursement direct selon les modalités retenues par les services comptables de l'Université.

Le titulaire devra prévenir, expressément et sous forme écrite, l'Université Toulouse Jean-Jaurès de l'impossibilité de fournir un abonnement. Lorsque le titulaire ne sera pas en mesure de fournir un

Accord-cadre 2026PFFCBDC029 : Fournitures de périodiques tous supports, publiés en France et à l'étranger pour l'ensemble des composantes et services de l'Université

abonnement, l'Université se réserve le droit de commander le ou les documents auprès d'un autre fournisseur ou directement auprès de l'éditeur.

3.7.3 Commande d'abonnements en cours d'année ou de numéros isolés

Pour les abonnements souscrits en cours d'année, ainsi que pour la commande de numéros isolés ou spéciaux, le titulaire transmet au maximum dans les 7 jours ouvrés suivant la demande un devis auprès du service qui souhaite passer commande.

Il doit comporter, au minimum, les mentions prévues à l'article 3.7.2

La durée de validité de la proposition financière est de 2 mois à compter de sa date de réception par le service.

Le titulaire transmettra par écrit à l'issue de la passation de commande un accusé de réception de commande.

3.7.4 Délais d'enregistrement et mise en service d'un nouvel abonnement

Le délai maximum d'enregistrement et de mise en service chez l'éditeur pour un nouvel abonnement, qu'il s'agisse ou non d'une reprise de portefeuille, ne peut être supérieur à 6 semaines.

Le titulaire devra indiquer le cas échéant le motif de défaut de souscription dans un délai maximum d'un mois à compter de la date de réception du bon de commande. Tout retard afférent à une carence de l'éditeur devra être signalé par écrit au service concerné. A défaut de justification écrite et en cas de dépassement du délai de souscription initiale, le titulaire pourra se voir infliger des pénalités de retard et l'exécution par défaut conformément à l'article 4.8 du présent CCP.

3.8 Modalités de livraison

3.8.1 Conditions de livraison et transport

Les livraisons sont effectuées par le titulaire impérativement aux heures d'ouverture et au lieu indiqués sur le bon de commande. Etant donné le nombre important de services qui commandent des abonnements, il est nécessaire de bien distinguer les adresses de facturation et les adresses de livraison.

Le titulaire, même s'il n'exécute pas lui-même l'expédition des périodiques, est responsable de leur bonne arrivée à l'adresse indiquée sur le bon de commande. Toute livraison égarée du fait du non-respect du lieu de livraison sera à la charge du titulaire et ne pourra pas être facturée à la personne publique.

Les fournitures sont expédiées, transportées et livrées pour chaque service acheteur en colis fermés et séparés par les soins et sous la responsabilité du titulaire et à ses frais et risques.

Le titulaire fera son affaire des formalités douanières et des différentes assurances.

3.8.2 Lieux de livraison

Le titulaire s'engage à pouvoir livrer les fournitures sur les lieux mentionnés sur le bon de commande.

3.8.3 Délais de livraison

Le titulaire est tenu de préciser les délais de livraison des périodiques imprimés, qui ne pourront en aucun cas être supérieurs aux délais suivants :

- ✓ Quotidiens : livraison le jour même ;
- ✓ Quotidiens du soir : le lendemain matin suivant la parution ;
- ✓ Hebdomadaires : au plus tard deux jours après parution ;
- ✓ Mensuels : au plus tard 7 jours après la parution ;
- ✓ Trimestriels, quadrimestriels : au plus tard 14 jours après la parution ;
- ✓ Publications semestrielles, annuelles, irrégulières : au plus tard 30 jours après la parution.

Accord-cadre 2026PFFCBDC029 : Fournitures de périodiques tous supports, publiés en France et à l'étranger pour l'ensemble des composantes et services de l'Université

En cas de dépassement de ces délais dû à une carence de l'éditeur, le retard devra être justifié par écrit au service acheteur. En l'absence de justificatif ou en cas de dépassement des délais du fait du titulaire, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'appliquer les pénalités prévues à l'article 4.8 du présent CCP.

Conformément à l'article 36.1 du CCAG FCS, qui prévoit que le pouvoir adjudicateur puisse faire exécuter par un tiers la prestation en cas d'inexécution, soit :

- ✓ En cas de silence du titulaire, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'annuler la commande du numéro non livré ou d'appliquer des pénalités de retard, sans délai jusqu'à la livraison du fascicule (article 4.8 du CCP).
- ✓ En cas d'annulation de la commande, l'Université Toulouse-Jean Jaurès se réserve le droit de se fournir chez un autre fournisseur. La prestation initiale non exécutée fera l'objet d'un avoir ou d'un remboursement direct.

3.8.4 Délais d'activation des périodiques au format numérique

Pour les périodiques numériques, la livraison est réputée faite à l'activation de l'accès en ligne sur la plateforme de l'éditeur. Le titulaire tiendra le service acheteur informé des modalités de la mise en œuvre effective de cet accès. Il lui fournira tous les éléments d'information nécessaires si cette opération requiert une action de la part dudit service acheteur.

Dans le cas où il revient au titulaire d'activer les accès aux titres de revues numériques auprès de l'éditeur, un délai de 5 jours ouvrés maximum à compter de la date du début de l'abonnement devra être respecté.

Dans le cas où il revient au service acheteur d'activer lui-même les accès aux titres commandés sur la plateforme de l'éditeur, un délai maximum de 5 jours ouvrés pour la fourniture des informations nécessaires à l'activation, à compter de la date du début de l'abonnement, devra être respecté.

3.9 Constatation de l'exécution des prestations

3.9.1 Vérifications

Les vérifications quantitatives et qualitatives simples seront effectuées au moment même de la livraison de la fourniture ou de l'exécution de service (examen sommaire) conformément aux articles 27 et 28.1 du CCAG-FCS.

Les vérifications seront effectuées par le service qui passe la commande.

3.9.2 Décision après vérification

A l'issue des opérations de vérification, le pouvoir adjudicateur prendra sa décision dans les conditions prévues aux articles 29 et 30 du CCAG-FCS.

3.10 Garantie

La garantie sera appliquée conformément à l'article 33 du CCAG - FCS.

3.11 Transfert de propriété

Conformément à l'article 31 du C.C.A.G.-F.C.S., l'admission des prestations entraîne le transfert de propriété. Si la remise des prestations au pouvoir adjudicateur est postérieure à leur admission, le titulaire assume, jusqu'à leur remise effective, les obligations du dépositaire.

4. STIPULATIONS FINANCIERES

4.1 Avance

4.1.1 Conditions de versement et de remboursement

Conformément de l'article R2191-16 et R2191-3 du Code de la commande, une avance est accordée au titulaire pour chaque bon de commande supérieur à 50.000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement.

Conformément de l'article R2191-7 du Code de la commande publique modifié par le décret 2024-1251 du 30 décembre 2024-article 1, le taux de l'avance est fixé à 5%.

Lorsque le titulaire ou son sous-traitant est une petite ou moyenne entreprise (PME), le taux de l'avance est porté à 30%.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, la part de l'avance est rapportée au montant des prestations individualisées par membre, et le taux de l'avance est déterminé au regard de la taille d'entreprise de chacun des membres. A défaut, l'avance est versée sur le compte du groupement ou du mandataire qui aura la charge de la répartir entre les membres du groupement.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions que celles applicables au titulaire de l'accord-cadre, avec les particularités détaillées aux articles R2191-6, R2193-10 et R2193-17 à R2193-21 du Code de la commande publique.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,0 % du montant du bon de commande. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,0 %.

4.1.2 Garanties financières de l'avance

Aucune garantie financière ne sera demandée au titulaire pour le versement de l'avance.

4.2 Prix

4.2.1 Nature et caractéristiques des prix

Le marché est conclu à prix unitaires appliqués aux quantités réellement commandées et livrées, conformément à l'annexe financière de l'acte d'engagement de chaque lot.

Les prix sont établis en euros, hors taxes (HT) et toutes taxes comprises (TTC), dans les conditions économiques correspondant à la date limite de remise des offres.

4.2.2 Contenu des prix

Les prix comprennent l'ensemble des dépenses nécessaires à la parfaite exécution du marché, notamment :

- ✓ Les prix publics officiels des éditeurs, sans majoration ;
- ✓ Les frais de gestion du titulaire, tels que définis en annexe à l'acte d'engagement ;
- ✓ L'ensemble des charges fiscales, parafiscales, écocontributions et autres taxes obligatoires ;
- ✓ Tous les frais de conditionnement, d'emballage, de manutention, d'assurance, de stockage, de transport, de livraison et, le cas échéant, d'installation, franco de port ;
- ✓ Les frais administratifs et de gestion ;
- ✓ L'ensemble des frais liés aux opérations d'importation et de dédouanement, y compris les droits et taxes de douane, lorsqu'ils sont applicables.



Le titulaire prend toutes les dispositions nécessaires afin que l'évolution de la réglementation douanière n'entraîne aucun coût supplémentaire pour le pouvoir adjudicateur. En conséquence, aucun frais de douane, de dédouanement ou d'importation ne pourra être réclamé au moment de la livraison, notamment par le transporteur.

Les prix sont réputés couvrir, de manière générale, toutes les dépenses nécessaires à l'exécution du marché et aux prestations décrites dans le présent CCP, notamment les abonnements, réabonnements, souscriptions de nouveaux abonnements et prestations associées.

Toute clause figurant dans les tarifs, conditions générales de vente ou tout autre document du titulaire et contraire aux stipulations des pièces contractuelles du marché est réputée non écrite.

4.2.3 Clause de réexamen – Clause de sauvegarde

Par dérogation à l'article 29 du CCAG-FCS, l'Université Toulouse Jean Jaurès se réserve le droit de résilier le présent accord-cadre, sans indemnité, lorsque l'augmentation moyenne des prix constatée sur l'ensemble des produits acquis au titre du marché au cours d'une année excède 7 %.

4.3 Détermination des prix de règlement

Les prix de règlement sont constitués :

- ✓ Des prix publics officiels des éditeurs, appliqués sans majoration ;
- ✓ Des frais de gestion du titulaire, selon le pourcentage indiqué dans son offre.

Les prix comprennent :

- ✓ Une part ferme, correspondant aux frais de gestion du titulaire, qui demeurent fixes pendant toute la durée de l'accord-cadre et ne sont ni révisables ni actualisables ;
- ✓ Une part ajustable, correspondant aux prix publics officiels des éditeurs, susceptibles d'évoluer à la hausse comme à la baisse.

Pour le lot 2, relatif aux périodiques édités hors de la zone euro, les prix sont établis sur la base des tarifs officiels des éditeurs convertis en euros. Le taux de change retenu est celui applicable à la date de la commande et doit être indiqué sur chaque facture.

Le titulaire s'engage à :

- ✓ Appliquer exclusivement les tarifs officiels des éditeurs ;
- ✓ répercuter intégralement au pouvoir adjudicateur toute réduction tarifaire, offre promotionnelle ou avantage commercial accordé par les éditeurs ;
- ✓ Informer le pouvoir adjudicateur des augmentations significatives des tarifs des éditeurs, indépendamment des variations de taux de change ;
- ✓ Mentionner sur chaque facture le taux de change appliqué pour les périodiques édités hors zone euro.

4.4 Théorie de l'imprévision

Cette théorie pourra être invoquée conformément à l'article L.6 3° du Code de la commande publique dès lors que survient, en cours d'exécution de l'accord-cadre, un événement extérieur aux parties, temporaire, imprévisible au moment de sa passation, qui bouleverse l'équilibre du contrat.

Le Titulaire doit être en mesure d'établir que l'événement a bouleversé l'économie du contrat, un simple manque à gagner ne suffisant pas à invoquer l'imprévision.

L'indemnité à laquelle pourra prétendre le Titulaire n'équivaudra pas à une garantie de recette. La perte subie par ce dernier devra être la conséquence d'événements extérieurs aux parties et ne sera pas intégralement supportée par le pouvoir adjudicateur.

Il est entendu que le Titulaire ne devra pas cesser ses prestations au motif d'un événement imprévisible rendant impossible l'exécution normale de l'accord-cadre s'il veut pouvoir prétendre à une application éventuelle de la théorie d'imprévision.

L'équilibre du contrat sera considéré comme étant « bouleversé » lorsque le montant des charges liées

aux circonstances imprévisibles atteindra environ 1/15ème du montant initial HT de l'accord-cadre.

4.5 Retenue de garantie

Aucune sûreté financière n'est prévue dans le cadre du présent marché.

4.6 Modalités de règlement des comptes

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 11 du CCAG-FCS.

4.6.1 Emission des bons de commande

En application de l'article 3.7 du CCAG-FCS, l'accord-cadre s'exécute au moyen de bons de commandes adressés au titulaire du marché subséquent par courriel. Les bons de commande peuvent être passés jusqu'au dernier jour de l'accord cadre au plus tard. Tout bon de commande émanant de l'université permet d'obtenir les conditions prévues au présent accord-cadre.

4.6.2 Transmission dématérialisée de la facturation

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro.



Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

Le portail est gratuit.

Si le titulaire n'a pas de compte sur le portail CHORUS PRO (DGFIP), il devra préalablement en créer un et l'activer.

Les factures seront au format PDF.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Afin de faciliter la mise en place de la procédure de dématérialisation, une aide technique est proposée et mise à disposition sur <https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/emetteur-de-factures-electroniques>.

4.6.3 Présentation des demandes de paiement

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués, **une fois les marchandises livrées et exclusivement** sur le portail de facturation Chorus Pro en mentionnant systématiquement et obligatoirement les éléments du bon de commande ci-dessous :

- ✓ N° SIRET de l'Université (figurant sur le bon de commande)
- ✓ Code service (figurant sur le bon de commande)
- ✓ Numéro de commande ou engagement juridique figurant sur le bon de commande

Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

informatisé).

Les factures des prestations forfaitaires sont présentées mensuellement à terme échu et représentent un douzième du montant forfaitaire annuel.

Les prestations ponctuelles font l'objet d'une facturation séparée appliquée aux prestations réellement exécutées sur la base du bon de commande correspondant.

Les factures portent, outre les mentions légales, les indications obligatoires.

4.6.4 Mentions obligatoires

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment en matière de facturation électronique, chaque facture comporte les mentions obligatoires ainsi que les informations nécessaires à son traitement par l'Université Toulouse Jean Jaurès.

Elle mentionne notamment :

- **1. Identification de la facture**

- ✓ Le numéro de l'accord-cadre et du lot concerné ;
- ✓ Le numéro et la date d'émission de la facture ;
- ✓ La référence du bon de commande (numéro à 10 chiffres commençant par 4500) ;
- ✓ En cas de facture d'ajustement, la référence de la facture initiale ;
- ✓ La désignation complète de l'émetteur de la facture, le cas échéant de son représentant fiscal, ainsi que ses numéros d'identification réglementaires (SIREN/SIRET, TVA intracommunautaire ou tout identifiant requis par la réglementation) ;
- ✓ La désignation du destinataire, du service bénéficiaire de la prestation et du service chargé du paiement.

- **2. Informations relatives aux abonnements**

Pour chaque abonnement facturé, la facture précise :

- ✓ Le titre, l'ISSN, le support (papier, électronique ou mixte), l'éditeur et, lorsqu'elle est connue, la cote du titre ;
- ✓ Le nombre d'exemplaires ;
- ✓ La durée de l'abonnement, sa périodicité, son échéance ainsi que, le cas échéant, les numéros ou la période couverts ;
- ✓ Les éventuels couplages papier/électronique, en précisant si l'accès électronique est inclus ou payant ;
- ✓ Les changements intervenus en cours d'exécution (changement de titre, d'éditeur, de périodicité, cessation de parution, évolution des accès électroniques, etc.) ;
- ✓ Pour les périodiques électroniques, la base tarifaire appliquée (tiers, FTE ou équivalent).

- **3. Informations financières**

La facture indique, pour chaque abonnement :

- ✓ Le prix public unitaire hors taxes de l'éditeur et son année de référence ;
- ✓ Le taux des frais de gestion appliqué ;
- ✓ Le prix unitaire total hors taxes ;
- ✓ Le ou les taux de TVA applicables, ainsi que leur montant lorsque plusieurs taux s'appliquent ;
- ✓ Le prix unitaire toutes taxes comprises ;
- ✓ Le montant total hors taxes, le montant total de la TVA, le montant total toutes taxes comprises et leur ventilation par taux de TVA ou, le cas échéant, la mention de l'exonération applicable.

Pour les périodiques édités hors de la zone euro, le taux de change appliqué doit être mentionné sur la facture.

- **4. Mentions complémentaires**

La facture précise, le cas échéant :

- ✓ les modalités de règlement ;
- ✓ les déductions ou versements complémentaires ;
- ✓ les avoirs, qui doivent être établis sur un document distinct faisant clairement référence à la facture concernée (erreur de facturation, cessation de parution, erreur de livraison, etc.).

Accord-cadre 2026PFFCBDC029 : Fournitures de périodiques tous supports, publiés en France et à l'étranger pour l'ensemble des composantes et services de l'Université



L'IBAN figurant sur la facture doit être identique à celui indiqué dans l'acte d'engagement. En cas de modification des coordonnées bancaires en cours d'exécution du marché, le titulaire en informe par écrit le Pôle Achats de l'Université, en produisant les justificatifs nécessaires.

Les factures comportent en outre les numéros d'identité de l'émetteur et du destinataire de la facture, attribués à chaque établissement concerné ou, à défaut, à chaque personne, conformément à l'article R. 123-221 du code de commerce.

Informations à utiliser pour la facturation électronique :

- ✓ Identifiant de la structure publique : **SIRET UT2J : 19311383400017** ;
- ✓ Code service : voir bon de commande ;
- ✓ Numéro d'engagement juridique : voir bon de commande.

Pour les relances et suivi comptable, communication de référents du titulaire du marché dédiés à l'Université.

Sont désignés pour les règlements :

- **Ordonnateur :**

Madame la Présidente de l'Université Toulouse Jean Jaurès

- **Comptable assignataire des paiements :**

Monsieur l'Agent Comptable de l'Université Toulouse Jean Jaurès.

4.6.5 Délai global de paiement et intérêts moratoires

Le délai de paiement est fixé à 30 jours (article R2192-10 du Code de la commande publique).

Conformément aux articles R2192-31, R2192-32, R2192-35 et R2192-36, en cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

4.6.6 Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations.

En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG-FCS.

4.6.7 Paiement des sous-traitants

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur, dans les conditions des articles L2193-10 à L2193-14 et R2193-10 à R2193-16 du Code de la commande publique.

Conformément à la réglementation, sans validation du titulaire sous un délai de 15 jours, la demande de paiement est considérée comme validée.

En cas de cotraitance, si le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit également valider la demande de paiement.

4.7 Escompte de prépaiement

Lorsque le titulaire bénéficie d'un escompte en contrepartie d'un paiement anticipé auprès des éditeurs, il s'engage à en faire bénéficier le pouvoir adjudicateur.

Le taux d'escompte éventuellement proposé est indiqué dans son offre et appliqué automatiquement lorsque les conditions permettant son obtention sont réunies.

Les montants correspondants sont identifiés distinctement sur les devis et/ou les factures.

4.8 Pénalités

Les pénalités encourues par le titulaire de son fait ou du fait de ses sous-traitants dans l'exécution des prestations sont celles indiquées dans le tableau des pénalités du présent C.C.P.

Elles s'appliquent, sans mise en demeure préalable, en cas de non-respect des engagements contractuels, pour sanctionner l'inexécution ou l'exécution défectueuse des prestations résultant du marché.

4.8.1 Pénalités pour non-respect des délais

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG-FCS, lorsque le délai contractuel d'exécution est dépassé par le fait du titulaire, celui-ci encourt, une pénalité de 20 € HT par jour calendaires.

La pénalité sera effective par jour calendaire de retard et sera calculée à compter du lendemain du jour prévu de livraison.

4.8.2 Pénalités pour non-respect du cahier des charges

Par dérogation à l'article 14 du CCAG-FCS, lorsque le titulaire ne respecte pas les clauses du cahier des charges, celui-ci encourt, une pénalité de 50 € HT par refus constaté.

4.8.3 Pénalité pour travail dissimulé

Conformément à l'article 93 de la loi N°2011-525 du 17 mai 2011, une pénalité peut être infligée au titulaire s'il ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L.8221-3 à L. 8221-5 du code du travail.

Le montant de cette pénalité est égal à 10 % du montant du contrat et ne peut excéder celui des amendes encourues en application des articles L. 8224-1, L. 8224-2 et L. 8224-5 du code du travail.

Si le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité correspondant à 10,0 % du montant TTC du marché.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé en application des articles L. 8224-1, L. 8224-2 et L. 8224-5 du code du travail.

4.9 Exécution de la prestation aux frais et risques du titulaire

Conformément à l'article 45.1 du CCAG-FCS, le pouvoir adjudicateur procédera par un tiers à l'exécution de tout ou partie des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du titulaire :

- Soit lorsque le titulaire n'a pas déféré à une mise en demeure de se conformer aux stipulations du marché ou aux ordres de service, ou en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard ;
- Soit en cas de résiliation du marché pour faute du titulaire, à la condition que la décision de résiliation le mentionne expressément

Accord-cadre 2026PFFCBDC029 : Fournitures de périodiques tous supports, publiés en France et à l'étranger pour l'ensemble des composantes et services de l'Université

Les prestations aux frais et risques s'effectueront conformément à l'article 45 du CCAG-FCS.

Conformément à l'article 11.3.7 du CCAG-FCS, le surcoût supporté par l'acheteur est déduit des sommes dues au titulaire au titre des prestations admises. Ce surcoût correspond à la différence entre le prix que l'acheteur aurait dû régler au titulaire pour la réalisation des prestations et le prix effectivement payé pour l'exécution de celles-ci à la place du titulaire défaillant.

5. AUTRES STIPULATIONS

5.1 Assurances

En application du CCAG-FCS, le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard du pouvoir adjudicateur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.

Par dérogation à l'article 9.2 du CCAG-FCS, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit donc justifier, dans un délai de 5 jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, qu'il est couvert par un contrat d'assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1240 à 1242 du Code civil.

Il devra donc fournir une attestation de son assureur justifiant qu'il est à jour de ses cotisations et que sa police contient les garanties en rapport avec l'importance de la prestation.

À tout moment durant l'exécution de la prestation, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de 5 jours à compter de la réception de la demande.

Le titulaire est responsable, tant en vertu du droit commun que de ses engagements contractuels, des dommages de toute nature dont lui-même, ses préposés, l'Université Toulouse Jean Jaurès, les personnels et occupants de l'Université ou des tiers pourraient être victimes ou que leurs biens pourraient subir, à l'occasion de l'exécution du marché sur le site précisé ci-dessus.

A ce titre et pendant toute l'exécution du marché, le Titulaire assumera les conséquences de toutes dégradations de son fait ou de celle de ses préposés, et procédera aux réparations sans délai.

5.2 Résiliation de l'accord-cadre

5.2.1 Cas général

Les conditions de résiliation du marché sont définies aux articles 38 à 45 du CCAG-FCS.

5.2.2 Motif d'intérêt général

Par dérogation à l'article 42 du CCAG-FCS, en cas de résiliation du marché pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le Titulaire ne percevra pas d'indemnité au titre d'un éventuel préjudice subi.

Le pouvoir adjudicateur pourra résilier le marché conformément aux articles L6 et L2195-1 à 6 du Code de la commande publique.

5.2.3 Inexactitude des documents et renseignements

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R2143-3 et R2143-6 à R2143-10 du Code de la commande publique ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R1263-12, D8222-5 ou D8222-7 ou D8254-2 à D8254-5 du Code du travail conformément à l'article R2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du Titulaire.

Conformément à l'article 41 le pouvoir adjudicateur peut résilier cet accord cadre pour faute du Titulaire.

En cas de résiliation pour faute du Titulaire, le pouvoir adjudicateur fera exécuter les prestations aux frais et risques du Titulaire conformément à l'article 11.3.7 du CCAG-FCS.

5.2.4 Frais et risques

Conformément aux articles L2195-1 et L2195-2 du Code de la commande publique et aux articles 38 à 45 du CCAG-FCS, le pouvoir adjudicateur peut prononcer la résiliation du marché aux frais et risques du Titulaire en cas de manquement grave ou répété à ses obligations contractuelles.

Il en est ainsi en cas d'inexécution totale ou partielle, de non-conformité persistante, de retards injustifiés dans l'exécution des prestations, de défaillance du Titulaire compromettant la poursuite du marché, de manquement aux obligations contractuelles essentielles ou de refus d'exécuter les prescriptions de l'acheteur.

Accord-cadre 2026PFFCBDC029 : Fournitures de périodiques tous supports, publiés en France et à l'étranger pour l'ensemble des composantes et services de l'Université

À ce titre, l'acheteur peut faire exécuter les prestations restantes par un tiers et imputer au titulaire défaillant les surcoûts correspondants, sans préjudice de l'application des pénalités, dommages et intérêts prévus au marché.

Sauf urgence dûment justifiée, la résiliation est précédée d'une mise en demeure écrite restée sans effet dans le délai imparti.

La résiliation n'ouvre droit à aucune indemnité au profit du Titulaire, sous réserve du paiement des prestations régulièrement exécutées et admises avant la date d'effet de la résiliation, conformément aux dispositions du CCAG-FCS.

En outre, l'exécution des prestations aux frais et risques du Titulaire peut être décidée, sans décision de résiliation de l'accord-cadre, lorsque le Titulaire n'a pas déféré à une mise en demeure de se conformer aux stipulations du marché ou aux ordres de service, ou en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard.

Les prestations aux frais et risques s'effectueront conformément à l'article 45 du CCAG-FCS.

En application de l'article 11.3.7 du CCAG-FCS, le surcoût supporté par l'acheteur est déduit des sommes dues au Titulaire au titre des prestations admises. Ce surcoût correspond à la différence entre le prix que l'acheteur aurait dû régler au Titulaire pour la réalisation des prestations et le prix effectivement payé pour l'exécution de celles-ci à la place du Titulaire défaillant

5.2.5 Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le Titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au Titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du Titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le Titulaire, à aucune indemnité.

5.3 Modifications relatives au titulaire



Toute modification relative à la situation juridique et bancaire du titulaire devra être impérativement transmise au Pôle Achats : achats@univ-tlse2.fr.

5.3.1 4.3.1 Changement de dénomination sociale du titulaire

En cas de modification de sa dénomination sociale, le Titulaire doit impérativement en informer le Pouvoir Adjudicateur par écrit et communiquer un extrait K bis mentionnant ce changement, dans les plus brefs délais.

5.3.2 4.3.2 Nouvelle entreprise née de la fusion ou de l'absorption du titulaire

Le transfert de l'accord-cadre à la société née de la fusion ou de l'absorption de l'entreprise Titulaire ne peut s'opérer de plein droit sans agrément préalable du Pouvoir Adjudicateur.

Le Titulaire doit en informer le Pouvoir Adjudicateur dans les plus brefs délais et produire l'ensemble des documents et renseignements suivants, concernant la nouvelle entreprise à qui le marché public est cédé :

Accord-cadre 2026PFFCBDC029 : Fournitures de périodiques tous supports, publiés en France et à l'étranger pour l'ensemble des composantes et services de l'Université

- ✓ Une copie de l'acte de fusion ou d'absorption définitif déposé au greffe du Tribunal de Commerce territorialement compétent ;
- ✓ Une copie de l'annonce légale ;
- ✓ Les attestations fiscales et sociales ;
- ✓ Une attestation d'assurance « responsabilité civile professionnelle » en cours de validité établie par la compagnie d'assurance de l'entreprise et non par son courtier ;
- ✓ Le pouvoir de la personne habilitée à engager la société ;
- ✓ Un RIB pour les nouvelles coordonnées bancaires ;
- ✓ Un extrait Kbis original de moins de trois mois faisant apparaître la fusion - absorption de la société correspondante ;
- ✓ Les justifications de références identiques à celles demandées dans l'avis d'appel public à la concurrence et le règlement de la consultation au Titulaire du marché public.

La cession du marché accepté par le Pouvoir Adjudicateur fera l'objet d'un avenant constatant le transfert du marché au nouveau Titulaire.

5.4 Modalités de mise en œuvre des demandes de factoring, de cession/nantissement de créances et de garantie à première à demande

5.4.1 Demande de factoring

Toute demande de factoring doit être directement adressée à l'Agent comptable.

À cet effet, le Titulaire transmet ladite demande par courrier recommandé avec accusé de réception (LRAR) à l'Agence comptable compétente.

5.4.2 Cession / Nantissement de créances

Les créances résultant du présent marché peuvent être cédées ou nanties par le Titulaire.

En application des articles R.2191-46, R.2191-48, R.2191-50, R.2191-51, R.2191-52 et R.2191-53 du Code de la commande publique, toute demande de cession de créances doit être présentée par voie électronique auprès du pouvoir adjudicateur à l'adresse suivante : achats@univ-tlse2.fr.

Par dérogation à l'article 4.2.2 du CCAG-FCS, lorsque la demande est validée, seul un certificat de cessibilité permettant de céder ou de nantir des créances sera délivré au Titulaire, sans frais.

5.4.3 Garantie à première demande

Sans objet.

5.5 Langue-Monnaie

Les correspondances relatives à ce marché sont exclusivement rédigées en français.

Concernant la documentation, elle sera acceptée en langue anglaise.

La monnaie de compte est l'euro. Le prix libellé en euro restera inchangé en cas de variation d'échange.

5.6 Règlement des litiges

En cas de litige, seul le Tribunal administratif de Toulouse est compétent en la matière.

5.7 Dérogations au CCAG-FCS

Les dérogations aux CCAG-FCS, explicitées dans les articles désignés ci-après du C.C.P., sont apportées aux articles suivants :

L'article... du CCP	...déroge à l'article du CCAG FCS
2.1.1	4.1
4.2.3	29
4.7.1	14.1.1
4.7.2	14
5.1	9.2
5.2.2	42
5.4.2	4.2.2